

COMMUNE D'ADE

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice : 14	Date de la convocation : 08/12/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOYA.</i>
Présents : 12	Présents : Jean-Marc BOYA, Didier LOPEZ, Maryline CARASSUS, Sabine DAMBAX-RODRIGUES, Sandrine MILLET, Mathilde BOURDIEU, Manuel DUARTE, Xavier DUPUIS, Davy GOURAUD, Marc JEANSON, Patrick LAYERLE, Florence POIZAC.
Votants : 13	
Pour : 0	Représentés : Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO par Jean-Marc BOYA.
Contre : 0	Excusés : .
	Absents : Sofia GAZZOLA.
Abstentions : 13	Secrétaire de séance : Mathilde BOURDIEU.

Objet : CATLP - Partage de la taxe d'aménagement entre la commune d'Adé et la CATLP - DE_041_2022

Monsieur le maire expose le projet de délibération initialement prévu, réalisé en collaboration avec les services de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Or depuis, en application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, **le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement** par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, **a été supprimé.**

En effet, l'article 15 précité apporte les précisions suivantes :

- modifie l'article 1379 du code général des impôts (CGI) afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI ou groupement est facultatif sur délibérations concordantes ;
- prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas se prononcer pour l'instant sur le partage de la taxe d'aménagement entre la commune d'Adé et la CATLP, et de reporté à la prochaine séance.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,
Jean-Marc BOYA.



Le secrétaire de séance,
Mathilde BOURDIEU

